

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 14 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Presly, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation du Maire M. Nicolas MOREAU.

Date de convocation : 08/11/2022

Présents : M. MOREAU Nicolas, Mme GRIVEL Christelle, M. CLOZIER Cyrille, M. MANDRA Rodolphe, Mme ROQUES Catherine, M. BEDET Sébastien, M. LOHSE Philippe.

Excusés : Mme LE PELLEY DUMANOIR Sophie donne procuration à Mme GRIVEL Christelle.

Secrétaire de séance : Mme GRIVEL Christelle

Approbation, à l'unanimité, du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 juillet 2022.

M. le Maire demande autorisation d'ajouter à l'ordre du jour les bons de Noël 2022. La demande est acceptée à l'unanimité. Ce point est rajouté à l'ordre du jour.

Avant de commencer la séance, M. le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se lever et de faire une minute de silence en hommage à M. LE PELLEY DUMANOIR Christian.

### ORDRE DU JOUR

- 1-Détermination du nombre de poste(s) d'adjoint après démission d'un adjoint
- 2- Désignation d'un délégué au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable - SIAEP
- 3- Désignation d'un délégué au Syndicat d'Electrification du Cher - SDE18
- 4- Adoption du plan de financement pour le passage au LED de l'éclairage public
- 5- Désignation d'un correspondant "incendie et secours"
- 6- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023
- 7- Délibération pour les amortissements commune de - 3500 habitants
- 8- Modification des statuts SDE18
- 9-Convention Société Berrichonne de Protection des Animaux 2023- SBPA
- 10- Adhésion à la convention de participation "santé" proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d' Eure-et-Loir, Indre et Loir-et-Cher
- 11- Adhésion à la convention de participation "prévoyance" proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d' Eure-et-Loir, Indre et Loir-et-Cher

\*\*\*\*\*

### 2022-16- DELIBERATION POUR LA DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Suite à la démission de Madame Armelle SOULAT du poste de 1er adjoint, il vous est proposé de porter à 1 le nombre de postes d'adjoint.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la détermination à 1 poste le nombre d'adjoint au Maire.

#### **2022-17- DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE-SIAEP PRESLY/ENNORDRES**

Suite à la démission du 2<sup>ème</sup> adjoint, il convient de désigner un nouveau membre pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Presly/Ennordres.

M. le Maire demande si un conseiller municipal souhaite se porter volontaire, Mme ROQUES Catherine est volontaire.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte et désigne Mme ROQUES Catherine membre du SIAEP Presly/Ennordres.**

#### **2022-18 DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DU CHER- SDE18**

Suite à la démission du 2<sup>ème</sup> adjoint, il convient de désigner un nouveau membre pour le Syndicat d'Electrification du Cher.

M. le Maire demande si un conseiller municipal souhaite se porter volontaire, Mme GRIVEL Christelle est volontaire.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte et désigne Mme GRIVEL Christelle déléguée au SDE 18.**

#### **ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR LE PASSAGE AU LED DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Vu sans délibération

M. JOSEPH nous informe que le piquetage n'a pas été fait par l'entreprise AEB.  
Le SDE 18 prendra contact avec nous afin de préparer le plan de financement quand le moment sera venu.  
Arrêté pour l'extinction de l'éclairage public effectif au 1<sup>er</sup> décembre 2022.

#### **2022-19 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »**

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Vu le courrier en date du 6 septembre 2022, le Maire demande si un membre du conseil municipal souhaite se porter volontaire pour être le correspondant incendie et secours. M. CLOZIER Cyrille se porte volontaire ainsi que Mme ROQUES Catherine .

**Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne :**

- \* M. CLOZIER Cyrille correspondant titulaire incendie et secours
- \* Mme ROQUES Catherine suppléante

#### **2022-20 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023**

**Vu** référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis du comptable en date du 19 septembre 2022,

**Considérant que** la commune de PRESLY s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

**Que** cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

**Considérant que** le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

**Qu'il** reprenne les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

**Que** ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

**Qu'ainsi**, en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité et autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2023 pour le budget suivant : Commune de Presly.**

## **2022-21 DELIBERATION POUR LES AMORTISSEMENTS COMMUNE DE -3500 HABITANTS**

### **Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57**

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57. Il a été décidé de conserver ces durées d'amortissements, en M57, à savoir :

- Subventions d'équipements versées d'un montant < 1 500 € : 1 an
- Subventions d'équipements versées entre 1 501 € et 10 000 € : 5 ans
- Subventions d'équipements versées d'un montant > 10 001 € : 10 ans.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de PRESLY calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement *prorata temporis* est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au *prorata* du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories

d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *pro rata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amorties en une annuité au cours de l'exercice suivant l'acquisition.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte le mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 à partir du 1er janvier 2023.**

## **2022-22 MODIFICATION DES STATUTS SDE18**

M. le Maire expose :

La commune de Presly est membre du Syndicat départemental d'Énergie du Cher (SDE18), qui est un syndicat mixte fermé à la carte, regroupant l'ensemble des communes du Cher ainsi que les 15 établissements publics de coopération intercommunale. Cette forme juridique lui permet de proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses compétences obligatoires que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences dites « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Les statuts du SDE 18 n'ont pas évolué depuis 2016. Or dans le même temps, il y a eu des évolutions tant au niveau des membres qui composent le SDE 18 (notamment fusion de certaines communautés de communes) que des missions exercées par ce dernier.

Les services du SDE 18 ont ainsi mené une réflexion sur évolution des statuts. Réflexion qui a été confortée par la Chambre Régionale des Comptes, puisque cette dernière invite très fortement le SDE 18 à actualiser « *ses statuts en fonction de l'évolution de ses activités et de son environnement institutionnel afin de consolider son cadre juridique* ».

Le projet de modification statutaire a pour objet de procéder à une actualisation ainsi qu'à l'ajout de nouvelles compétences pour permettre au SDE 18 de continuer d'accompagner au mieux les collectivités membre.

- Le projet prévoit notamment :
- De modifier la composition du SDE 18 pour prendre en compte l'évolution de la carte intercommunale.
- De supprimer la mention de la compétence MAC qui s'est terminée au 31 décembre 2021.
- D'élargir la compétence IRVE aux mobilités douces.
- D'ajouter une compétence en matière de production et/ou distribution de chaleur ou de froid.
- De permettre au SDE 18 d'exercer des activités complémentaires à l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles et notamment la réalisation de prestations de service pour le compte de ses membres mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tiers.

Toutefois, et en application de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires envisagées requièrent l'approbation des communes et communautés de communes membres du SDE 18 à la majorité qualifiée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1417 du 22 novembre 2016 relatif aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-18 portant modification des statuts du SDE 18,  
Vu le courrier de notification du projet des nouveaux statuts du SDE 18,

Considérant le projet des nouveaux statuts du SDE 18 présenté en séance,

Il est proposé au conseil municipal : d'approuver les modifications des statuts du SDE 18 tels qu'ils sont rédigés en annexe de la délibération du Comité syndical du SDE 18 n° 2022-18.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

– **D'approuver les modifications des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18).**

### **2022-23 CONVENTION SOCIÉTÉ BERRICHONNE DE PROTECTION DES ANIMAUX 2023- SBPA**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de renouveler l'adhésion à la Société Berrichonne de Protection des animaux pour l'année 2023 et demande l'autorisation de signer la nouvelle convention.

La redevance pour 2023 est de 0.50€ par habitant.

Soit  $235 \times 0.50\text{€} = 117.50\text{€}$ .

**A l'unanimité, le conseil municipal accepte et autorise le Maire à signer la convention pour l'année 2023.**

### **2022-24 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-et-LOIR, INDRE, LOIR-et-CHER**

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE en date du 02/09/2022 ;

Vu la déclaration d'intention de la mairie de Presly de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le 02/09/2022 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7€, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de Loir-et-Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (4 agents), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40€, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 01/01/2023,**
- **d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité/ l'établissement public de la Mairie de Presly et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,**

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 01/01/2023,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.**

**2022-25 ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-et-LOIR, INDRE, LOIR-et-CHER**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE en date du 02/09/2022 ;

Vu la déclaration d'intention de la mairie de Presly de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique,

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le 02/09/2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité/l'établissement public et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01/01/2023, une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7€, par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (4 agents), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont de 40€, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01/01/2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité/ l'établissement public de la Mairie de Presly et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire/le Président à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 01/01/2023
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire/le Président, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.**

### **2022-26 BONS DE NOEL 2022**

M. le Maire expose au conseil municipal le bilan des bons de Noël de l'année 2021.

Au vu des éléments fournis, il propose de renouveler pour 2022 :

Distribution d'un bon d'achat aux personnes de 70 ans et plus, d'un montant de 70€.

A faire valoir soit à "l'Epicerie Chapelloise" à la Chapelle d'Angillon, ou au "Panier Sympa" à Neuvy-sur-Barangeon selon leur choix.

**A l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition pour 2022.**

## QUESTIONS DIVERSES

- 1- Les bons de Noël seront distribués au début du mois de décembre.
- 2- Il est proposé de faire un repas avec les membres du conseil municipal. A voir au printemps.
- 3- Une riveraine signale le mauvais état de la grande rue devant le cimetière. Le signalement a été fait au centre de gestion des routes.
- 4- Les vœux du Maire auront lieu un vendredi soir au mois de janvier.
- 5- M. BEDET Yves demande si le bois coupé qui est dans le parc est à vendre. Une information sera faite aux habitants.

Fin de séance 19h50.

Le Maire	Secrétaire de séance
M. Nicolas MOREAU	Mme Christelle GRIVEL
	